Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 168 – *23/12/2016*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 22/12/2016 et le 23/12/2016

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/12/2016.
Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture et dans les sous-préfectures de Boulay, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture : www.moselle.pref.gouv.fr.

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

ArrÃªtÃ© - n° 2016-147 CAB/POLE SECURITE en date du 22 décembre 2016
modifiant l'arrêté n° 2016-146 CAB/POLE SECURITE du 16 décembre 2016 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques

Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

ArrÃªtÃ© - 2016-DCTAJ/1-100
portant dissolution du syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin
ArrÃªtÃ© - 2016-DCTAJ/1-101
portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux divers de Chieulles et Vany
ArrÃªtÃ© - 2016-DCTAJ/1-102
portant fusion des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-053 du 16 septembre 2016

ArrÃªtÃ© n° 2016-147 CAB/POLE SECURITE en date du 22 décembre 2016

modifiant l'arrêté n° 2016-146 CAB/POLE SECURITE du 16 décembre 2016 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Alain CARTON
QualitÃ© du Signataire : Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
Date de signature : 22/12/2016
Lieu de consultation du document : Préfecture - Caninet du Préfet - Pôle Sécurité
Date de publication : 23/12/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ

n°2016- 143 - CAB-POLE SECURITE

en date du 22 décembre 2016

modifiant l'arrêté n°2016-146-CAB-POLE-SECURITE du 16 décembre 2016 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques

PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la défense, notamment l'article L.2352-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU l'article L.2542-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11, paragraphe I ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et à Nice le 14 juillet 2016, et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et à prolonger l'état d'urgence ;

CONSIDÉRANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus

pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et dans le contexte qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et sa prolongation par la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2016-146-CAB-POLE-SECURITE du 16 décembre 2016 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques est modifié comme suit :

Par **exception** à l'article 2, l'interdiction ne vaut pas pour les catégories C1, K1, **F1**, **F2**.

Article 2 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix à 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Moselle, l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle.

METZ, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CARTON

ArrÃªtÃ© 2016-DCTAJ/1-100

portant dissolution du syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques
Signataire : Alain CARTON
QualitÃ© du Signataire : secrétaire général de la préfecture de la Moselle
Date de signature : 22/12/2016
Lieu de consultation du document : préfecture de la Moselle
Date de publication : 23/12/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques

ARRETE
n° 2016-DCTAJ/1-100 en date du 22 DEC. 2016
portant dissolution du syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-7 et L5211-25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-104 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A–01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-DAD/1-339 du 8 septembre 1986 modifié portant création du syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin ;

Vu l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Moselle ;

Vu la notification en date du 7 juin 2016 de l'intention du Préfet de la Moselle de dissoudre le syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin ;

Vu les délibérations des communes se prononçant sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de sa liquidation ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la dissolution du syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin est dissous à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : La dissolution du syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin est concomitamment au transfert de la compétence des missions en matière de promotion du tourisme au 1er` janvier 2017 à la Communauté d'agglomération de Metz Métropole

Les actifs, passifs, contrats en cours, solde au compte du Trésor sont transférés à la Communauté d'agglomération de Metz Métropole, charge à elle d'organiser la répartition auprès des autres collectivités précédemment adhérentes au syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin.

Les encaissements et paiements relatifs au syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin intervenant postérieurement à la date de dissolution seront pris en charge par la Communauté d'agglomération de Metz Métropole pour le compte de l'ancien syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin.

Article 3 : Le personnel titulaire et non titulaire du syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin est transféré à la Communauté d'agglomération de Metz Métropole.

Article 4 : Sous réserve des droits des tiers, le comptable des finances publiques est autorisé à procéder, le cas échéant, aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable telles que prévues dans les délibérations précitées.

Article 5 : Un exemplaire des délibérations sera annexé au présent arrêté, qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Les annexes pourront être consultées à la préfecture

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat mixte à vocation touristique du Pays Messin ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 22 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Alain CARTON

ArrÃªtÃ© 2016-DCTAJ/1-101

portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux divers de Chieulles et Vany

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques
Signataire : Alain CARTON
QualitÃ© du Signataire : secrétaire général de la préfecture de la Moselle
Date de signature : 22/12/2016
Lieu de consultation du document : préfecture de la Moselle
Date de publication : 23/12/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques

ARRETE
n° 2016-DCTAJ/1-101 en date du 22 DEC. 2016
portant dissolution du syndicat intercommunal de travaux divers de Chieulles et Vany

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-25-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-104 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A–01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DRCLAJ/1-022 du 20 mars 2009 modifié portant création du syndicat intercommunal de travaux divers de Chieulles et Vany ;

Vu l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;

Vu la notification en date du 7 juin 2016 de l'intention du Préfet de la Moselle de dissoudre le syndicat intercommunal de travaux divers de Chieulles et Vany ;

Vu les délibérations des communes se prononçant sur la dissolution du syndicat et sur les conditions de sa liquidation ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la dissolution du syndicat intercommunal de travaux divers de Chieulles et Vany sont remplies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal de travaux divers de Chieulles et Vany est dissous à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : Les produits de la vente du matériel du syndicat seront répartis équitablement entre les communes membres.

Article 3 : Sous réserve des droits des tiers, le comptable des finances publiques est autorisé à procéder, le cas échéant, aux opérations nécessaires à la clôture définitive de l'exercice comptable telles que prévues dans les délibérations précitées.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations sera annexé au présent arrêté, qui sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Les annexes pourront être consultées à la préfecture

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal de travaux divers de Chieulles et Vany ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 22 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Alain CARTON

ArrÃªtÃ© 2016-DCTAJ/1-102

portant fusion des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-053 du 16 septembre 2016

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques
Signataire : Alain CARTON
QualitÃ© du Signataire : secrétaire général de la préfecture de la Moselle
Date de signature : 22/12/2016
Lieu de consultation du document : préfecture de la Moselle
Date de publication : 23/12/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques

ARRETE 22 DEC. 2016
n°2016-DCTAJ/1-102 en date du
portant fusion des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange et abrogeant l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-053 du 16 septembre 2016

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.5210-1-1 et L5210-1-1 IV ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-104 nommant M Emmanuel BERTHIER préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-DRCL/1-064 du 19 novembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Haut Chemin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-DRCL/1-033 du 10 novembre 2005 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Pange ;

Vu l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DCTAJ/1-023 en date du 27 avril 2016 portant projet de fusion des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Chemin du 29 juin 2016 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Pange du 28 juin 2016 émettant un avis favorable sur le projet de périmètre résultant de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant le projet de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux défavorables au projet de périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la fusion des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les communes concernées n'ont pas trouvé d'accord, dans les conditions de majorité requises, pour se déterminer sur le nom de l'EPCI issu de la fusion, il appartient au représentant de l'Etat de le fixer ;

Considérant que l'ensemble des communes concernées ont déterminé un siège, dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter les modifications des statuts des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange et par conséquent, d'abroger l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-053 en date du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2016-DCTAJ/1-053 en date du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange est abrogé par le présent arrêté ;

Article 2 : Il est créé, à compter du 1er janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange.
Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.
Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : Les communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange sont dissoutes.

Article 4 : La communauté de communes issue de la fusion prend le nom de « Haut Chemin – Pays de Pange ».

Article 5 : Son siège est fixé à 1 bis route de Metz, 57530 PANGE.

Article 6 : La communauté de communes « Haut Chemin – Pays de Pange » est composée des communes suivantes :

- Bazoncourt
- Coincy
- Colligny Maizery
- Courcelles-Chaussy
- Courcelles-sur-Nied
- Maizeroy
- Marsilly
- Montoy-Flanville
- Ogy
- Pange
- Raville
- Retonfey
- Sanry-sur-Nied
- Servigny-lès-Raville
- Silly-sur-Nied

- Sorbey
- Villers-Stoncourt
- Burtoncourt
- Charleville-sous-Bois
- Failly
- Glatigny
- Hayes
- Les Etangs
- Sainte-Barbe
- Saint-Hubert
- Sanry-lès-Vigy
- Servigny-lès-Sainte-Barbe
- Vigy
- Vry

Article 7 : Le mandat des membres en fonction avant la fusion des établissements publics de coopération intercommunale est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 et à l'article 35 de la loi NOTRe du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange, telles qu'elles figurent en annexe 1.

Article 9 : L'EPCI issu de la fusion exercera les compétences obligatoires relatives à la catégorie à laquelle il appartient, dès sa création au 1er janvier 2017, date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant fusion.

Article 10 : Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de 1 an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 11 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 12 : La communauté de communes issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 13 : La communauté de communes « Haut Chemin – Pays de Pange » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Haut Chemin et du Pays de Pange à compter du 1er janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes « Haut Chemin – Pays de Pange ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI préexistants n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1er janvier 2017, de la communauté de communes « Haut Chemin – Pays de Pange » dans les conditions de statut et d'emploi initiales.

Article 15 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes « Haut Chemin – Pays de Pange ».

Article 16 : La communauté de communes « Haut Chemin – Pays de Pange » reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 17 : La communauté de communes « Haut Chemin – Pays de Pange » est substituée de plein droit à compter du 1er janvier 2017, en application de l'article L5211-41-3 III :

- à la communauté de communes du Haut Chemin au sein :
- du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine
- du syndicat mixte Moselle fibre

- à la communauté de communes du Pays de Pange au sein :
- du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération messine
- du syndicat mixte Moselle fibre.

Article 18 : Le comptable de la communauté de communes sera le Trésorier de Vigy.

Article 19 : La liste des budgets annexes des établissements fusionnés est la suivante :

Pour la communauté de communes du Haut Chemin :
- Budget annexe "assainissement"
- Budget annexe "zone artisanale d'Avancy"
- Budget annexe "ordures ménagères"

Pour la communauté de communes du Pays de Pange :
- Budget annexe « assainissement »
- Budget annexe « ordures ménagères »
- Budget annexe « zone artisanale Courcelles-Chaussy »
- Budget annexe « zone artisanale Montoy-Flanville »
- Budget annexe « prestations de services »

Article 20 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 21 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, les présidents des communautés de communes du

Haut Chemin et du Pays de Pange, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 22 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Alain CARTON

COMPETENCES
Communauté de communes « Haut Chemin –Pays de Pange»

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire) ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (transfert automatique au 27 mars 2017, sauf opposition de 25% des conseils municipaux représentant 20 % de la population totale dans les trois mois précédent ce terme), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ; (à compter du 1er janvier 2018)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles La communauté de communes exerce également la somme des compétences optionnelles des communautés de communes fusionnées :	
Communauté de communes du Haut Chemin	**Communauté de communes du Pays de Pange**
Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.	**Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.**
En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.	**En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.**
Protection et mise en valeur de l'environnement : - **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :** élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien. - **élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains** ;	**Protection et mise en valeur de l'environnement :** - **soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :** élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien. - **élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains** ;
Action sociale d'intérêt communautaire.	**Action sociale d'intérêt communautaire.**

Compétences facultatives

La communauté de communes exerce également la somme des compétences facultatives des communautés de communes fusionnées :

Communauté de communes du Bouzonvillois	Communauté de communes du Pays de Pange
Nouvelles technologies de l'information et de la communication : - **Déploiement de la fibre optique** : la communauté de communes est en outre compétente pour : o l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi, o la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau, o la gestion des services correspondant à ce réseau, o la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités, o l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques. Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ; - **Numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**	**Nouvelles technologies de l'information et de la communication :** - **Déploiement de la fibre optique** : la communauté de communes est en outre compétente pour : o l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi, o la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau, o la gestion des services correspondant à ce réseau, o la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités, o l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques. Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ; - **Numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**
Culture, sport et loisirs : - **Soutien à des évènements sportifs et culturels** (gestion des dossiers, location de matériel) ; - **Organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté ;** - **Location de matériel et de mobilier :** achat en propre de matériel et de mobilier destiné à	**Culture, sport et loisirs :** - **Soutien à des évènements sportifs et culturels** (gestion des dossiers, location de matériel) ; - **Organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté ;** - **Location de matériel et de mobilier :** achat en propre de matériel et de mobilier destiné à la

la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.	location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.
Transports collectifs :	**Transports collectifs :**
- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.** En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.	- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.** En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.
Politique du logement et du cadre de vie :	**Politique du logement et du cadre de vie :**
- **Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.** La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.	- **Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.** La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS MUTUALISES
Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Chargé de la publication :
M. André FLORSCH - Tél. 03 87 34 88 25

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle